

non indispensable, si elle a été faite convenablement ou non, si tel traitement était ou non approprié à la maladie; parfois tel traitement, inusité jusqu'alors, peut être une heureuse témérité; c'est l'éclair du génie qu'il ne faut pas confondre, même lorsque le succès n'a pas répondu à l'attente, avec l'audace d'un empirique. La loi a déterminé les épreuves nécessaires pour devenir médecin; celui qui a obtenu ses grades possède une présomption légale de capacité, et les tribunaux ne peuvent se rendre juges d'un fait ou d'un traitement médical, sous peine d'entraver complètement l'exercice de l'art; ils ne devront donc admettre la responsabilité, soit pénale, soit civile, que lorsqu'il sera bien établi que le médecin a agi avec une légèreté ou une négligence impardonnables ou qu'il a fait preuve de l'ignorance des procédés les plus élémentaires de son art, d'une *ignorance crasse*, ainsi que le disent plusieurs jugements.

C'est, du reste, dans ces limites que la jurisprudence semble restreindre l'application du principe de la responsabilité, en évitant avec soin d'entrer dans l'examen des modes de traitement. Si elle se montre plus sévère vis-à-vis des officiers de santé qui ont pratiqué de grandes opérations sans l'assistance d'un docteur, c'est qu'ils ont contrevenu à la loi et qu'ils n'ont plus pour eux la présomption de capacité; mais, même dans ce cas, elle n'applique d'ordinaire les art. 319 et 320 du Code pénal que si les accidents graves sont arrivés par leur *faute*. Nous avons dit en effet que, selon nous, pour qu'il y ait lieu à indemnité aux termes de l'article de la loi de ventôse qui n'est qu'une application des art. 1382 et 1383 du Code civil, il fallait qu'il fût établi non-seulement que les accidents ont suivi l'opération, mais encore qu'ils sont arrivés par la *faute* de l'officier de santé.

Cette constatation, nécessaire pour la responsabilité civile, doit être nécessaire aussi pour la responsabilité pénale, et l'officier de santé pourra la faire repousser en prouvant que, s'il a eu le tort de pratiquer seul une opération nécessaire, les conséquences fâcheuses qu'elle a eues ne sauraient lui être imputées, qu'elles se seraient présentées également avec un autre opérateur et que, par suite, il n'est la cause involontaire ni de la mort ni des blessures. Seulement il y aura toujours entre le docteur et lui cette différence, que ce sera à lui à prouver les faits qu'il apporte à l'appui de sa défense. Quelques auteurs et quelques arrêts semblent cependant admettre que, quelque habileté qu'il ait déployée dans l'opération, dès l'instant qu'un accident grave l'a suivie, et sauf le cas d'urgence absolue, comme dans l'affaire Cormon, il doit être atteint par les art. 319 et 320 du Code pénal.

Mais, en dehors de ce cas particulier des officiers de santé qui motive quelque hésitation dans la jurisprudence, il ne faut pas mettre en doute que le médecin, docteur ou officier de santé, ne peut être responsable, soit au civil, soit au criminel, si on admet le principe de la responsabilité, que lorsque l'accident qu'on lui impute est arrivé non-seulement par son *fait*, mais encore par sa *faute*, et qu'il faut que cette faute soit constatée par le jugement de condamnation. Ce n'est là, du reste, que l'application des principes généraux de notre législation dans tous les cas de responsabilité. « Attendu, dit un arrêt de la Cour de cassation du 12 décembre 1873, qu'aux termes de l'art. 1382, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; qu'il ne suffit pas, dès lors, de constater que le dommage causé résulte d'un fait matériel imputable à l'accusé, mais qu'il faut encore qu'il soit relevé et précisé que ce dommage est le résultat de la *faute* de l'auteur de ce fait; attendu que l'arrêt attaqué s'est contenté de dire qu'il résultait des débats que la mort de T... n'avait eu d'autre auteur que C... lui-même, qui ne l'avait

pas nié; qu'il fallait, de plus, que l'arrêt reconnût et déclarât que cette mort avait été causée par la faute de C...; qu'en ne motivant pas ainsi l'allocation des dommages-intérêts, l'arrêt attaqué a violé l'art. 1382 du Code civil et aussi l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Casse. » (Cass., 12 décem. 1873 Sir. 74. 1. 184 Dal. 74. 1. 230.)

Les annales judiciaires nous offrent de nombreux exemples de poursuites dirigées, tant devant les tribunaux civils que devant les tribunaux correctionnels, contre des docteurs et des officiers de santé.

En voici d'abord quelques-uns où les demandes sont formées par application des art. 1382 et 1383 du Code civil. (Voy. p. 54 l'arrêt cité en note.)

En 1825, le docteur Hélie fut appelé par une sage-femme pour faire un accouchement. L'enfant présentait les bras : au lieu de chercher à opérer la version, l'accoucheur les amputa, les croyant frappés de sphacèle et pensant que l'enfant était privé de vie. Mais à peine si l'accouchement était terminé, que les cris et les mouvements du nouveau-né attestèrent l'erreur ou la *faute* commise. L'enfant survécut, et le père forma contre le médecin, devant le tribunal de Domfront, une demande en dommages-intérêts. Le tribunal invoqua les lumières de l'Académie de médecine; et quatre de nos plus célèbres professeurs d'accouchements, Desormeaux, Deneux, Gardien et Moreau, assistés de M. Adelon, professeur de médecine légale à la Faculté, furent commis par l'Académie pour examiner le fait qui lui était déféré. Ils établirent dans leur rapport : 1° Que rien ne prouvait que les bras de l'enfant fussent sphacelés; 2° que rien n'avait prouvé qu'il fût impossible d'opérer la version de l'enfant; 3° que rien non plus n'avait mis dans la nécessité de terminer l'accouchement à quelque prix que ce fût; 4° qu'il n'y avait pas eu nécessité d'amputer le bras droit, et à plus forte raison le gauche, dont les doigts seuls étaient engagés; 5° que l'opération faite par le docteur Hélie devait être qualifiée, dans l'espèce, une *faute* contre les règles de l'art.

Nonobstant le mérite éminent des premiers rapporteurs et l'autorité puissante de leurs noms en matière d'accouchements, l'Académie rejeta leur décision, et commit cinq autres de ses membres (Desgenettes, Dupuytren, Récamier, Itard et Double), qui n'étaient point accoucheurs, et qui, dans un second rapport, arrivèrent à des conclusions tout opposées : 1° *On ne saurait* décider, dirent-ils, si l'accoucheur a été fondé à penser que les bras de l'enfant fussent ou ne fussent pas sphacelés; 2° on ne peut ni connaître ni apprécier les conditions qui pouvaient, devaient, dans l'espèce, exiger, imposer telle ou telle manœuvre; 3° la situation de la mère restant donc indéfinie, inconnue, médicalement parlant, l'Académie ne pouvait arriver à décider si cette situation pouvait légitimer l'opération qui a été pratiquée. — En terminant, les rapporteurs déclarèrent qu'il était du devoir de l'Académie de s'inscrire contre la jurisprudence qui tendait à admettre la responsabilité des médecins pour les faits de leur pratique. Ce rapport fut adopté à l'unanimité!

Mais le tribunal de Domfront : « Appréciant l'avis de l'Académie, considérant qu'il ne pouvait prendre pour règle ces avis incomplets où les questions sont éludées plutôt que résolues, et délibérées sous l'influence de cette pensée prédominante : que les médecins, dans l'exercice de leur profession, ne sont pas justiciables des tribunaux, pour les fautes graves résultant du défaut de science, de l'imprudence ou de quelque cause que ce soit, pourvu qu'il n'y ait pas coupable application des moyens de l'art faite sciemment, avec préméditation, dans de perfides desseins ou des intentions criminelles, pensées que le tribunal ne peut partager; — Considérant que les douleurs pour accoucher n'ont été vives et pressantes qu'à dix heures du matin; que tout annonce que ces douleurs vives et pressantes n'ont eu lieu qu'après l'arrivée du docteur Hélie; qu'il est constant que ce médecin arriva au plus tard à neuf heures, et que l'accouchement était terminé une heure après; que la compression du bras droit de l'enfant n'a pu être ni violente ni de longue durée, et n'a pu produire le sphacèle; qu'elle a dû le produire encore moins au bras gauche, qui se trouvait à peine engagé; que d'ailleurs toutes les circonstances établissent l'absence du sphacèle; et que, si le sphacèle n'existait pas, comme il faut le reconnaître, le préjudice causé par l'amputation des bras de l'enfant Foucault est évident; — Considérant que, malgré l'assertion du médecin, il est douteux qu'il ait tenté la version de l'enfant avant de faire l'amputation; que d'ailleurs il n'a essayé aucun des moyens recommandés en pareil cas; que, loin de là, une heure lui a suffi pour faire les préparatifs de l'accouchement, tenter (dit-il) vainement l'introduction de la main (qu'il n'a pas même eu le soin d'enduire d'un corps gras), couper les deux bras, opérer la version et délivrer la femme Foucault...; que rien ne nécessitait cette précipitation, puisque, après six heures du matin, la femme Foucault se promenait encore dans son jardin; qu'au moment de l'opération elle s'est rendue elle-même sur son lit de douleurs, marchant à l'aide seulement d'un bras, et qu'après l'opération elle a marché en-

core pour se rendre à un autre lit; que par conséquent l'accoucheur avait tout le temps nécessaire pour suivre, dans un accouchement qui présentait des difficultés, les prescriptions des maîtres de l'art, essayer des divers moyens que cet art lui indiquait et appeler des confrères en consultation; que ne l'ayant pas fait, mais au contraire ayant agi sans prudence et avec une précipitation incroyable, il est coupable d'une faute grave qui le rend responsable des dommages résultant de la mutilation de l'enfant Foucault, » condamna Hélie à payer à l'enfant Foucault 100 fr. par an, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix ans, et à lui servir ensuite une rente viagère de 200 fr. (28 sept. 1830).

En octobre 1832, le docteur Thouret-Noroy, ayant fait au sieur Guigne une saignée au bras, ouvrit l'artère brachiale; et, quoique les assistants lui eussent fait remarquer diverses circonstances qui devaient exciter son attention, il n'employa aucun des moyens convenables pour prévenir les accidents qui devaient infailliblement résulter de la piqûre de cette artère, se contentant d'appliquer sur la tumeur qui se forma au pli du coude des topiques insignifiants. Au bout de quatre mois, un officier de santé appelé par le malade, que le docteur Thouret-Noroy avait tout à fait négligé, reconnut l'anévrysme et tenta à plusieurs reprises d'en faire la ligature; mais la gangrène étant survenue, il fallut amputer le bras. De là une action en dommages-intérêts intentée par Guigne contre Thouret-Noroy.

Le tribunal d'Évreux : « Attendu que, si la justice doit protéger les professions libérales contre le caprice et la mauvaise humeur, ou même contre les plaintes légitimes, mais légères, cette protection toutefois ne peut s'étendre aux abus graves, aux fautes dans lesquelles il n'est permis à personne de tomber. Qu'en effet, si l'on peut trouver dans les garanties de capacité fournies par ceux qui ont embrassé ces professions, et dans la difficulté d'appréciation des faits, une espèce de présomption ou de fin de non-recevoir suffisante pour repousser ou détruire la preuve de reproches peu importants; si, d'une autre part, et dans ce cas, les clients peuvent jusqu'à un certain point s'imputer de s'être adressés à un conseil ignorant ou incapable, lorsque leur choix n'était ni limité ni forcé, il faut reconnaître cependant que les art. 1382 et 1383 du Code civil reprennent toute leur force lorsqu'il y a eu maladresse, imprudence, inattention, inobservation des règles les plus simples et les plus usuelles, et surtout lorsque, pour dissimuler ou réparer les suites de ces fautes, il a été employé des moyens perfides, dangereux, ou même inefficaces, au lieu de provoquer des avis plus sages, ou d'y recourir soi-même; — Qu'il résulte des faits articulés par Guigne que Thouret-Noroy, en opérant une saignée, lui aurait ouvert une artère, qu'il aurait cherché à dissimuler ou réparer cette faute par l'emploi de moyens que devait lui interdire la pratique la moins exercée; qu'enfin l'amputation du bras de Guigne aurait été la suite immédiate et nécessaire de ces faits, soit isolés, soit réunis; qu'il est incontestable que la preuve qui pourrait en être faite devrait obliger Thouret-Noroy à réparer autant que possible le dommage qu'il aurait causé, sauf à lui, dans le cas contraire, à réclamer toute la sévérité de la justice contre Guigne, pour le préjudice porté à sa réputation; admet le demandeur à faire la preuve des faits par lui articulés. »

Le même tribunal jugeant sur l'enquête : « Attendu qu'il résulte de l'enquête : 1° que le sieur Thouret-Noroy, faisant une saignée au sieur Guigne, a ouvert l'artère brachiale; 2° qu'il a pu reconnaître sur-le-champ cet accident grave; 3° que cependant, à dessein de le dissimuler, il a négligé de pratiquer immédiatement le seul moyen que l'art lui indiquait, la compression avec un corps dur, se contentant d'appliquer un simple bandage; 4° qu'en cet état, Guigne a été par lui abandonné pendant plusieurs jours; 5° que, l'anévrysme s'étant manifesté, Thouret-Noroy, au lieu de tenter la ligature, n'a employé que des moyens inefficaces; — Attendu qu'il y a eu de sa part maladresse, oubli des règles, négligence grave, et conséquemment faute grossière dans la saignée et le traitement ultérieur; condamna Thouret-Noroy à payer à Guigne la somme de 600 fr., et en outre à lui faire une rente viagère de 150 francs. »

Thouret-Noroy ayant interjeté appel, non-seulement le jugement fut confirmé par la Cour de Rouen, mais Thouret-Noroy fut condamné de plus, et par corps, au paiement de 400 fr. à titre de supplément de dommages-intérêts : « Attendu l'abandon où il avait laissé son malade, au moment où il avait le plus besoin de son assistance et de son secours. »

Le jugement du tribunal d'Évreux et l'arrêt de la Cour de Rouen sont basés, comme le fait très-bien observer M. Trébuchet (*Jurisprud. de la méd. et de la chir. en France*, Paris, 1834, p. 214), sur des considérations fort remarquables et qu'on ne peut attaquer par aucune objection sérieuse. Cependant ils mirent en émoi tout le corps médical : « L'honneur et l'indépendance du corps médical étaient, disait-on, immolés dans la personne de Thouret-Noroy. » Les médecins de Paris s'assemblèrent; une souscription fut ouverte en sa faveur; et, le 2 octobre 1834, l'honorable assemblée adopta une protestation dont la rédaction avait été confiée à une commission composée d'Orfila, Double, Dubois, Bérard, Vidal (de Cassis) et Forget.

« Le principe de la responsabilité médicale une fois admis, disaient les rédacteurs de la protestation, l'exercice libre, consciencieux, progressif, utile, de l'art de guérir devient impossible, et l'humanité demeure sans cesse en péril. Le médecin sera dans l'alternative ou de s'abandon-

ner à une funeste inaction et de livrer les malades aux progrès certains de leurs maux, ou de tenter des médications, des opérations, salutaires sans doute, mais telles cependant que, dans certains cas qu'on ne pourrait ni calculer ni prévoir, elles pourraient compromettre son honneur, sa réputation, sa fortune. Remarquons toutefois, ajoutaient-ils, qu'il ne s'agit en aucune manière d'entraver l'action générale des lois contre les médecins, quant aux actes qui se trouveraient entachés d'inadvertance, de mauvaise foi, d'intention coupable ou d'erreur criminelle... Il est évident que tous les méfaits qu'on ne peut raisonnablement attribuer aux incertitudes de la science et aux difficultés de l'art doivent être réprimés; tous les autres ne sont justiciables que de l'opinion publique. »

Peu de temps après ce procès, l'Académie de médecine ayant à discuter, dans sa séance du 15 février 1834, un projet de loi sur l'exercice de la médecine, y inséra un article ainsi conçu : « Les médecins et chirurgiens ne sont pas responsables des erreurs qu'ils pourraient commettre de bonne foi dans l'exercice consciencieux de leur art... Les art. 1382 et 1383 du Code civil ne leur sont point applicables dans ces cas. » M. le professeur Bouillaud et M. Maingault, pensèrent que cet article laissait encore trop de latitude à la responsabilité; et M. Maingault dont l'avis fut partagé par M. Marc, demanda qu'il fût dit que dans aucun cas les médecins ne pourraient être poursuivis devant les tribunaux. — M. Adelon combattit seul et l'article proposé par M. Maingault et celui de la commission. « Si cette opinion était admise, disait-il avec raison, la société se trouverait désarmée contre les dangers résultant de la négligence, de l'inattention et de l'imprudence des médecins... Dans ces derniers temps, ajoutait-il, quelques actions en dommages-intérêts ont été intentées; mais, il faut le dire, les médecins qui en ont été l'objet avaient mérité d'être traduits devant les tribunaux (1). »

Nonobstant l'insistance avec laquelle l'Académie de médecine repoussait ainsi la responsabilité, la Cour de Cassation, appelée à prononcer sur le pourvoi interjeté par Thouret-Noroy, confirma la doctrine que nous défendons ici.

M. le procureur général Dupin soutenait qu'aux termes des art. 1382 et 1383, chacun, sans exception, est responsable du dommage arrivé par sa négligence, par son ignorance de ce qu'il aurait dû savoir; que ce principe est applicable, dans certains cas, aux notaires, aux huissiers, aux juges même (C. civ., 2062; C. de proc. civ., 15; C. d'instr. crim., 77, 112, 164, 415); qu'il le serait également à l'avoué, à l'avocat; il citait Pothier indemnisant un client à qui il avait fait perdre un procès, faute d'avoir fait usage d'une pièce décisive. — En vain on voudrait argumenter, en faveur des médecins, des thèses qu'ils ont soutenues, des diplômes dont ils sont porteurs; en vain on dirait que le malade doit s'imputer à lui-même *cur talem elegerit* : ces moyens ne peuvent avoir plus de force pour le médecin que pour l'avoué, le notaire, etc. « Du moment qu'il y a eu négligence, légèreté, méprise grossière et par là même inexcusable, de la part d'un médecin ou chirurgien, toute la responsabilité du fait retombe sur lui, sans qu'il soit nécessaire, à l'égard de la responsabilité purement civile, de rechercher s'il y a eu de sa part intention coupable. C'est aux tribunaux à faire application de ce principe avec discernement, avec modération, en laissant à la science toute la latitude dont elle a besoin, mais en accordant aussi à la justice et au droit commun tout ce qui leur appartient. Le seul fait d'avoir ouvert l'artère au lieu de la veine n'entraînerait certainement pas la responsabilité; il n'y avait pas non plus à examiner, avec les premiers juges, s'il fallait employer tel ou tel mode de compression : s'il n'y avait que de pareils motifs, le jugement devrait être cassé. Mais l'arrêt de la Cour de Rouen, en cela mieux motivé, fournit d'autres faits; et n'y eût-il que celui d'avoir abandonné le malade, et refusé de le visiter, lors même qu'il en était requis, ce fait à lui seul suffirait pour motiver la condamnation civile en dommages-intérêts. »

La Cour, adoptant les conclusions du procureur général : « Attendu que l'arrêt attaqué est fondé sur la négligence de Thouret-Noroy, sur sa faute grave, et notamment sur l'abandon volontaire où il aurait laissé le malade, en refusant de lui continuer des soins et de visiter son bras lorsqu'il était par lui requis; que ces faits matériels sont du nombre de ceux qui peuvent entraîner la responsabilité civile de la part des individus à qui ils sont imputables; et qu'ils sont soumis, d'après les dispositions des art. 1382 et 1383, à l'appréciation des juges; que l'arrêt attaqué, en se conformant à ces principes, n'a violé ni la loi du 19 ventôse an XI, ni les deux maximes de droit invoquées, et n'a commis aucun excès de pouvoir...; — Rejette le pourvoi. » (18 juin 1835. Dall. 35. 1. 300.)

(1) En 1850, une mère de famille étant morte empoisonnée par suite d'une erreur commise dans l'administration d'un médicament, le médecin mis en cause avec le pharmacien appela sur cette affaire l'attention de l'Académie. La commission chargée de l'examiner pensa que, dans le fait soumis à son appréciation, il n'y avait ni une question de responsabilité médicale, ni une question de science; que l'Académie, corps savant, ne devait ni connaître ni s'occuper de ce fait, qui rentre dans le droit commun. Cette conclusion fut judicieusement adoptée.

Le tribunal de Montbrison a appliqué les mêmes principes, le 14 janvier 1848, dans un cas analogue. (*Gaz. des Trib.*, 5 fév. 1848.)

Un jugement du tribunal civil de Rouen, rendu le 30 avril 1860, a condamné à 4000 fr. de dommages-intérêts un officier de santé qui, appelé à soigner un enfant qui s'était fracturé le bras, avait comprimé la fracture de telle façon que la gangrène s'était déclarée, et que l'enfant avait perdu par sa faute l'usage du bras. — La Cour de Rouen confirma ce jugement par arrêt du 14 août 1861. Le pourvoi formé par l'officier de santé fut rejeté le 21 juillet 1862, par la Cour de cassation qui décida que les médecins ne sont pas sans doute responsables des actes de leur profession au point de vue de l'art et de la science, mais qu'ils sont responsables, comme tous les citoyens, du préjudice qu'ils causent par leur imprudence et leur impéritie; que dans l'espèce les juges du fait ayant constaté, d'une part, qu'au moment où le médecin opérait la réduction de la fracture, il avait été averti du péril qui pouvait résulter de la pression excessive de l'appareil, et qu'il ne tint aucun compte de cet avis; que, d'autre part, après deux visites ultérieures, loin de chercher à prévenir les résultats annoncés par des symptômes graves (la coloration noire de la main et son insensibilité complète), il n'avait pas paru se préoccuper des signes manifestes de gangrène qui se produisaient successivement, jusqu'au jour où un autre médecin appelé en consultation déclara que le mal était désormais sans remède, il y avait là une appréciation qui justifiait l'application des règles générales de la responsabilité civile. — A l'appui de son opinion sur la responsabilité des médecins, M. l'avocat général Blanche citait un curieux passage d'une décision remontant au XIII<sup>e</sup> siècle, émanée de la Cour des bourgeois et rapportée au tome II, p. 164, des *Assises de Jérusalem*, prouvant qu'à cette époque le médecin n'était pas plus qu'aujourd'hui irresponsable de ses fautes. (*Gaz. des Trib.*, 2 mai 1861, 22 juill. 1862—Sir. 62. 1. 818.)

Le docteur B... ayant réclamé au sieur Th... les honoraires qui lui étaient dus, prétendait-il, pour avoir soigné son enfant, le sieur Th... avait répondu à cette action par une demande en dommages-intérêts. Le tribunal de Gray, saisi de la question a statué en ces termes : « Attendu qu'en réponse à la demande en paiement d'honoraires dont il est l'objet de la part de B..., le sieur Th... forme reconventionnellement contre lui une demande en paiement de 5000 fr. de dommages-intérêts; et que, pour appuyer sa demande, il articule qu'ayant, en février 1873, chargé le docteur B... de donner quelques soins à son enfant qui était alors atteint de la maladie dite « gale de lait », ce médecin, après l'application de quelques émollients, enleva, au moyen de pincettes, des croûtes qui s'étaient formées sur le front, et, notamment sur les paupières dudit enfant, et détermina par cette opération, que Th... considère comme contraire à toutes les règles de l'art, une ophthalmie purulente qui fit perdre la vue au petit malade; — attendu que de son côté le docteur B... soutient que la reconvention dont il est l'objet doit être rejetée de plano et sans examen, le médecin consciencieux ne pouvant, en aucun cas, être déclaré responsable du traitement qu'il a ordonné ou des opérations qu'il a faites, quel qu'en soit le résultat; — mais attendu que ce système qui assurerait l'impunité à tout empirique, pourvu qu'il soit porteur d'un diplôme régulier, doit être rejeté sans hésitation; — attendu, en effet, comme l'énonce une jurisprudence ratifiée par la raison, que si un médecin ne peut être actionné par cela seul qu'il n'a pas réussi dans ses opérations, ou même qu'il s'est trompé, il n'a pas le droit de tenter impunément toute espèce d'opérations sur son malade, et que s'il apparaît que, dans l'exercice de son art, déjà si conjectural, il a commis une faute lourde et montré une négligence coupable, ou manifesté une impéritie évidente, ou encore s'il a fait des essais hasardés et a omis de se conformer aux principes rationnels du traitement à suivre, il peut être soumis à un recours, en vertu des art. 1382 et 1383 du Code civil qui contiennent un principe de garantie contre tout individu, quelle que soit d'ailleurs sa profession, dont la faute, la négligence ou l'imprudence a causé un préjudice à autrui; — attendu, sur le fond de la demande, que les articulations de Th... ne peuvent être tenues pour constantes par le tribunal et appréciées par lui, qu'à vue d'un rapport complet et concluant dressé par des hommes spéciaux; par ces motifs commet les docteurs... pour, après avoir examiné l'enfant, répondu aux questions suivantes : 1<sup>o</sup> Quel est l'état actuel du jeune Th... tant au point de vue de la santé générale que des facultés visuelles? — 2<sup>o</sup> Quelle était la nature du mal pour lequel le docteur B... lui a donné des soins? — 3<sup>o</sup> Pendant combien de temps l'a-t-il soigné, quel traitement lui a-t-il appliqué, quelles opérations lui a-t-il fait subir? — 4<sup>o</sup> Le traitement du docteur B... a-t-il été le seul suivi par l'enfant, ou bien cet enfant a-t-il été soigné par d'autres docteurs, soit à Gray soit ailleurs, et quels sont les soins qui lui ont été donnés? ces soins ont-ils précédé ou suivi l'accident dont Th... père demande la réparation; ont-ils pu l'occasionner? — 5<sup>o</sup> Le traitement appliqué par le docteur B... a-t-il été, ou non, conforme aux principes rationnels de la médecine et de la chirurgie? — 6<sup>o</sup> A-t-il ou non déterminé la perte ou la diminution notable de la vision chez l'enfant? — 7<sup>o</sup> Le docteur B... a-t-il, dans l'opinion des experts, commis une faute lourde, montré de l'impéritie ou tenté un de ces essais hasardés qu'un médecin expérimenté et consciencieux condamnerait et refuserait de conseiller ou d'encourager par son assistance (Trib. de Gray, 29 juil. 1873,

Dall. 74 Tables, p. 436, Sir. 74. 2. 58). — On a cru voir dans la septième question : Le traitement a-t-il été conforme aux principes rationnels de la médecine? l'intention de revendiquer pour les tribunaux l'examen des théories ou des méthodes médicales; telle n'est pas, croyons-nous, l'intention du jugement, qui n'est qu'un jugement préparatoire, qui se borne à poser aux experts une série de questions résultant des débats, et qui réserve son appréciation ultérieure; ce n'est qu'une décision d'espèce dont il ne faut étendre ni les termes ni la portée.

Si ces demandes ont été accueillies, d'autres qui n'étaient pas justifiées ont été repoussées :

Le docteur X... avait été appelé à donner des soins à M. L... et à ses deux enfants; l'état de ces enfants était grave, ils ont en effet succombé tous les deux; mais déjà le docteur X... avait été remplacé par un autre médecin. Lorsqu'il a réclamé ses honoraires, M. L... a répondu à cette demande par une demande reconventionnelle, dans laquelle, attribuant à l'impéritie du docteur X... la mort de ses enfants, il réclamait 2000 fr. de dommages-intérêts, et subsidiairement il offrait de prouver une série de faits tendant à établir que ses enfants avaient été soignés à tort pour une fluxion de poitrine, tandis qu'ils étaient en réalité atteints d'une fièvre typhoïde, et que lorsqu'un autre médecin vint reconnaître l'erreur il était trop tard pour les sauver. Le tribunal civil de la Seine a statué en ces termes : « Attendu que le principe de responsabilité posé par l'art. 1382 est général et s'applique à toute personne, aux professions libérales aussi bien qu'aux professions manuelles, aux faits de l'ordre moral aussi bien qu'à ceux de l'ordre matériel; que la loi n'a fait aucune distinction à cet égard et qu'elle laisse complètement aux juges le soin de décider si le fait incriminé a occasionné un préjudice, et s'il peut être imputé à la faute de celui à qui il est attribué; — attendu qu'il résulte de ces principes que le médecin ne peut pas plus qu'un autre se soustraire à la responsabilité de ses actes; que si l'exercice de son art exige une grande indépendance et une grande liberté d'action, il ne doit cependant jamais se départir des règles imposées par la prudence et par les notions élémentaires et générales de la science; — qu'ainsi, ne relevant que de sa conscience pour les appréciations des maladies et pour la manière de les soigner, il doit répondre de tout fait qui constaterait de sa part imprudence, négligence, légèreté ou même ignorance grossière de choses qu'un médecin doit nécessairement connaître et pratiquer. — En fait : Attendu que L... ne justifie pas qu'un reproche de cette nature puisse être imputé à X...; que les faits par lui articulés, en admettant même qu'ils fussent prouvés, ne seraient pas de nature à constituer de sa part cette faute contre les règles de la prudence et de la science professionnelle qui, suivant ce qui vient d'être dit, peut seule engager sa responsabilité; qu'en effet tous les faits articulés se résument en celui-ci, que le docteur aurait traité les enfants pour une fluxion de poitrine, alors qu'ils étaient atteints d'une fièvre typhoïde; — attendu que, d'une part, les deux malades ont survécu, l'un de quelques jours, l'autre de plusieurs mois à l'époque où le docteur X... a cessé de les soigner, et que les faits tels qu'ils sont articulés laisseraient douteuse la question de savoir si la mort doit être attribuée au premier traitement, ou si elle n'était pas le résultat fatal et nécessaire de la maladie, ou même si elle n'a pas été déterminée par le traitement postérieur — que de ces faits ne résulterait pas non plus, comme conséquence nécessaire, que c'est par imprudence, légèreté ou ignorance de la science, et non par une conviction consciencieuse et fondée sur des appréciations scientifiques que le tribunal ne pourrait contrôler, que le docteur X..., nonobstant des avis contraires qui auraient pu être émis, aurait persisté dans le traitement par lui suivi; — qu'il résulte de ce qui précède que la demande reconventionnelle ne saurait être admise; — Condamne L... à payer à X... la somme de... pour honoraires. » (*Gaz. des Trib.*, 31 déc. 1854.)

B..., qui a eu le malheur de perdre son fils, attribue sa mort au sieur P..., qui l'avait traité dans sa maladie; non-seulement il lui refuse ses honoraires, mais il lui réclame 40 000 fr. de dommages-intérêts. « P... m'a trompé, dit-il, sur sa qualité; c'était un simple officier de santé. Après cinq jours de traitement, la maladie était devenue beaucoup plus grave; il s'est refusé obstinément à faire une consultation; et, une heure avant la mort du malade, il répondait de sa prochaine guérison. » P... répond qu'il a combattu une pneumonie par tous les moyens indiqués, et que la maladie était en voie d'amélioration, lorsqu'une complication dépendant de la constitution du malade a amené un résultat funeste. Le défenseur ajoute que rien ne prouve que P... se soit refusé à une consultation; mais que, l'eût-il fait, c'était aux parents à appeler d'autres médecins s'ils croyaient utile de le faire. Quant à sa qualité d'officier de santé, elle n'importait en rien dans la cause, puisque ce n'est pas à raison de tel ou tel titre qu'il avait été appelé. — Le tribunal, adoptant ces moyens de défense, condamna B... à payer à P... les honoraires réclamés.

M. Bonneville et son fils, âgé de six ans, souffrants d'une maladie des yeux, avaient reçu des

soins à la clinique de M. le docteur D... ; atteints bientôt l'un et l'autre des affections les plus graves, M. Bonneville, prétendant que ce triste résultat devait être attribué non à la suite fatale de la maladie, mais au défaut de soins convenables, avait formé, tant contre M. le docteur D... que contre son fils, devant la juridiction correctionnelle, puis devant le tribunal civil, des demandes en condamnation et en dommages-intérêts. On peut voir, dans la *Gaz. des Trib.* des 21 février et 8 mai 1863 — 4 avril et 19 juin 1864 — et 30 août 1865, le détail de ces longs débats, qui soulevaient d'intéressantes questions et qui se sont terminés par le rejet de la demande, attendu qu'il avait été jugé définitivement par la juridiction correctionnelle qu'aucune faute n'avait été établie contre M. D... fils, et qu'en conséquence M. le docteur D... n'avait encouru aucune responsabilité.

Le tribunal de Metz, après une enquête et une expertise confiée à MM. Velpeau, Larrey et Laugier, avait, par jugement du 25 janv. 1867, condamné un docteur à payer 12 000 francs à titre de dommages-intérêts à un de ses clients. La Cour de Metz, sur les conclusions conformes du ministère public, a, le 21 mai 1867, réformé ce jugement : « Attendu que, dans la nuit du 28 fév. au 1<sup>er</sup> mars, le docteur R... fut appelé à donner ses soins au sieur L..., qui venait de tomber par la fenêtre d'un premier étage ; qu'après avoir prescrit les remèdes appropriés à la situation, il revint voir le malade le lendemain et constata une fracture du col du fémur, dont il entreprit la réduction à l'aide d'un appareil dit toile de Baudens ; que cet appareil, posé le 1<sup>er</sup> mars, fut levé dans la matinée du 6, mais qu'alors la jambe présentait les symptômes d'une gangrène prononcée, dont les progrès furent tels, que l'amputation devint nécessaire et fut opérée le 9 mars par le chirurgien en chef de l'hôpital militaire ; que les premiers juges ont considéré le docteur R... comme responsable de cet accident, en se fondant : 1<sup>o</sup> sur ce qu'il avait commis une imprudence en soumettant la jambe à une compression trop forte qui avait contribué en grande partie à la production de la gangrène ; 2<sup>o</sup> qu'il avait aggravé cette première faute en levant tardivement l'appareil malgré la possibilité et même l'imminence de la gangrène, révélée par des indices matériels et apparents ; 3<sup>o</sup> qu'il avait eu tort de vouloir mener seul à bonne fin le traitement et de discontinuer ensuite ses visites du 6 au 9 mars ; — Attendu que le principe général, écrit dans les art. 1382 et 1383, rend les médecins responsables des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leur profession ; que cette responsabilité s'applique aux circonstances dans lesquelles les imprudences ou les négligences de l'homme privé viennent se mêler aux actes de l'homme de l'art ; qu'elle s'applique également aux faits purement médicaux, et qu'on ne saurait à cet égard décliner d'une manière absolue la compétence des tribunaux par le motif qu'ils s'ingéreraient dans l'examen des questions qui sont du domaine exclusif de la science ; mais qu'en pareil cas le médecin ne peut être tenu que d'une faute lourde, s'accusant par des faits palpables et évidents, et constituant en soi l'oubli des règles générales de bon sens et de prudence qui sont hors de discussion... » Après ces considérations, l'arrêt établit que le docteur R... n'avait pas refusé l'adjonction d'un autre médecin, lorsque d'ailleurs rien ne l'obligeait à ne pas diriger seul un traitement qui n'offrait à ses yeux aucun caractère exceptionnel, qu'il n'a point cessé de visiter le malade, que l'appareil de Baudens est un procédé classique qui a été convenablement employé, que rien ne démontre que la compression ait été trop violente, que la nécessité d'assurer au membre fracturé une immobilité permanente explique pourquoi l'appareil a été maintenu jusqu'au 6 mars, malgré les plaintes du blessé ; que le délai du 1<sup>er</sup> au 6 mars n'est point en lui-même contraire aux règles d'une saine pratique ; que l'existence des signes extérieurs révélant l'imminence de la gangrène n'a point une précision suffisante ; que le blessé a été atteint d'une gangrène profonde qui a pu ne se révéler d'une manière apparente qu'entre les visites du 5 et du 6 mars ; qu'à raison de la forte commotion résultant de la chute et de l'état d'ivresse où se trouvait alors le blessé, cette gangrène a pu provenir de causes indépendantes des faits allégués par la demande, et qu'il est possible que, dès le 6 mars et même avant, elle fût assez étendue pour que déjà l'amputation de la cuisse dût être pratiquée ; que les conclusions des experts ne s'opposent pas à ces solutions, et que s'il est permis d'en inférer que le docteur a manqué d'un certain degré de pénétration dans ses diagnostics et a, par suite, laissé le blessé exposé à des périls qu'un praticien plus expérimenté aurait peut-être conjurés, la justice ne saurait y puiser la preuve d'une faute de nature à motiver une action en dommages-intérêts ; en conséquence, l'arrêt a déchargé le docteur R... des condamnations prononcées contre lui.

La Cour de Dijon a déclaré qu'un médecin qui, appelé à visiter un enfant, laisse sciemment ignorer à la nourrice que cet enfant était atteint d'un virus contagieux, pouvait être déclaré responsable du préjudice par elle éprouvé ; c'est avec raison qu'elle a repoussé son système de défense, qui consistait à dire qu'appelé par la famille à soigner l'enfant il n'était pas, par cela même, le médecin de la nourrice, et que, dès lors, le mandat qui pouvait engager sa responsabilité vis-à-vis de la famille qui l'avait investi de sa confiance ne l'engageait pas vis-à-vis de la nourrice elle-même, et qu'elle a proclamé qu'un pareil système, qui blesse les lois de la morale,

ne peut être invoqué contre une nourrice, à laquelle sa situation même impose une confiance nécessaire dans le médecin choisi par la famille de l'enfant ; la Cour a cependant rejeté la demande en dommages-intérêts formée par les héritiers de la nourrice décédée, parce qu'il était vraisemblable que l'inoculation du mal avait déjà eu lieu lors de la visite faite par le médecin ; qu'il n'était donc pas certain qu'à cette époque elle aurait pu échapper à la contagion, lors même qu'avertie du danger par le médecin elle eût aussitôt cessé l'allaitement, et qu'ainsi il n'était pas démontré que le silence du docteur lui ait causé préjudice. (Dijon, 14 mai 1868 *Dall.* 69. 2. 195. — Voir au chapitre des *Maladies communiquées.*)

Quelquefois aussi les tribunaux accordent des dommages-intérêts aux hommes de l'art qui ont été ainsi en butte à des reproches mal fondés :

Le sieur N... refusait au docteur Dubuc (de Pavilly) les honoraires qui lui étaient dus pour le traitement d'une fracture, prétendant que l'infirmité qui en était résultée aurait pu être évitée par des soins mieux dirigés. Trois chirurgiens de Rouen, nommés experts par le tribunal, ayant constaté que le traitement avait été conforme aux règles de l'art, N... fut condamné (6 mars 1836) à payer les honoraires demandés, et de plus à 100 fr. de dommages-intérêts.

À côté de ces exemples de condamnations purement civiles que peuvent encourir les médecins, il y a des exemples de condamnations prononcées par application des art. 319 et 320 du Code pénal.

Le sieur Macé, médecin à Saint-Malo, avait prescrit à un malade une potion dans laquelle entraient 4 grammes de cyanure de potassium : dès la première cuillerée le malheureux périt empoisonné. Traduit en police correctionnelle à la requête du ministère public, Macé fut condamné à 200 francs d'amende pour homicide involontaire. Appel *a minima* fut interjeté par le ministère public, et la Cour de Rennes reforma le jugement et condamna Macé, le 7 déc. 1842, à 50 francs d'amende, trois mois de prison et aux frais.

M. C..., officier de santé à Pont-de-Genne, avait piqué l'artère radiale en pratiquant une saignée, et la gangrène avait nécessité l'amputation du bras. Traduit devant le tribunal correctionnel du Mans, et inculpé non seulement d'avoir par maladresse ouvert l'artère, mais aussi d'avoir négligé les moyens thérapeutiques propres à remédier à cet accident, il soutint que le tribunal ne pouvait s'immiscer dans des questions relatives à l'art de guérir. Mais, par jugement en date du 6 fév. 1833, considérant que, par défaut de précaution, C... avait fait à Chevalier une blessure grave, qui l'avait privé du bras droit, que par ce fait il avait encouru l'application de l'art. 320, qui, dans sa généralité, n'admet nullement l'exception d'état dont C... voudrait se couvrir, le tribunal le condamna à six jours de prison et 50 francs d'amende. — En appel, le jugement fut confirmé par arrêt de la Cour d'Angers, le 1<sup>er</sup> avril 1833.

Le sieur Charpentier, officier de santé, prenant une luxation du poignet pour une fracture d'un os de l'avant-bras, avait appliqué des éclisses et des bandages qui avaient déterminé des accidents graves : la femme Durand, estropiée et réduite à la mendicité, intenta une action contre Charpentier, qui fut condamné, le 9 mai 1833, à 4000 francs de dommages-intérêts et 16 francs d'amende comme coupable de blessures par imprudence. Sur l'appel, la Cour de Paris, adoptant les conclusions d'un rapport de M. Ollivier (d'Angers), qui déclarait qu'une luxation du radius était un de ces accidents graves qui nécessitent de la part d'un officier de santé l'appel d'un docteur, et que l'état de la femme Durand provenait moins de l'accident primitif que des moyens de traitement employés ; vu l'art. 29 de la loi du 19 ventôse, duquel il résulte qu'un officier de santé..., dans le cas où il aurait à pratiquer une grande opération, ne pourra le faire hors de la présence d'un docteur en médecine, d'où il suit que si des accidents graves ont eu lieu, des poursuites pourront être dirigées contre l'officier de santé ; que cette loi se réfère formellement à la loi générale ; que d'après le droit commun l'officier de santé qui a négligé de remplir ses devoirs se rend coupable d'un délit qui est celui de blessures par imprudence ou inobservation des règlements, prévu par les art. 319 et 320 du Code pénal ; — Confirme. (5 juillet 1833.)

M. Langlois, officier de santé à Montmartre, était accusé d'homicide par imprudence. Il avait été appelé pour opérer l'accouchement d'une femme Collet. Des difficultés se présentèrent et rendirent l'accouchement aussi pénible que douloureux ; cependant la délivrance eut lieu, et après avoir prescrit des boissons froides, M. Langlois crut pouvoir se retirer en annonçant néanmoins qu'il reviendrait et qu'on eût soin de le prévenir s'il arrivait quelque accident imprévu. A peine s'était-il retiré qu'une hémorragie se déclara, et, avant qu'on ait eu le temps d'aller chercher